

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE CORSE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence ONAGRE : Demande : 2023-00621-041-001

Dénomination du projet : Centrale du Vazzio

Préfet compétent : Préfet de la Corse-du-Sud

Bénéficiaire : EDF PEI

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et situation

Le projet de nouvelle centrale du Vazzio se situe en Corse du sud, sur la commune d'Ajaccio, à proximité de l'actuelle centrale exploitée par EDF-SEI, qu'elle a vocation à remplacer. Le site s'insère dans le contexte urbain, qui accueille une zone d'activité (industrie et artisanat) et d'habitat.

Le dossier montre que l'impact résiduel global du projet reste modeste sur la biodiversité avec une destruction de 300 m² de suberaie, un impact sur 800 m² de zone rudérale le long d'un fossé humide qui sera restaurée après travaux, le reste concerne l'emprise de la centrale actuelle (2,02 Ha) ou bien des pelouses rudéralisées des friches industrielles (3.36 Ha) et une destruction de quelques stations de Sérapias et de linaires qui n'ont pas pu être évitées. **La demande de dérogation** (CERFA) d'EDF-PEI porte donc sur la destruction d'une dizaine de stations de chacune des espèces de flore protégée suivantes : Linaire grecque (*Kickxia commutata*), Sérapias négligé (*Serapias neglecta*) et Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*).

Raison impérative d'intérêt public majeur

Celle-ci a été confirmée par l'avis du CNPN sur ce projet du 27 juin 2018 :

- **motif du 4° du L 411-2 :** La dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.*

Les raisons évoquées relèvent réellement de raisons impératives d'intérêt public majeur.

Les motifs qui comporteraient "des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement" apparaissent également valables (remplacement d'une centrale au fuel lourd, plus polluante).

Absence de solution alternative satisfaisante

Là encore, l'avis du CNPN sur ce projet du 27 juin 2018 confirme qu'il n'existe « **pas d'autre solution satisfaisante** : initialement prévu sur un site différent (commune de Bastelicaccia), l'emplacement a été abandonné pour des raisons techniques et économiques, le choix du secteur du Ricanto apparaît comme une solution de moindre impact. »

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

La Linaire grecque (*Kickxia commutata*) est une espèce commune en Corse.

Le Sérapias négligé (*Serapias neglecta*) est relativement répandu et forme souvent des populations importantes. L'espèce est dynamique dans la région d'Ajaccio, où elle s'implante même en milieu urbain. Toutefois, il faut rester vigilant vu les nombreux aménagements péri-urbains dans ce secteur.

Le Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*) est largement distribué en Corse, l'espèce semble stable, voir dynamique en cas de démaquisage car il est capable de coloniser les pelouses en zone urbaine.

Mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement et efficacité des mesures

L'optimisation du site d'implantation et du périmètre des travaux des travaux permet d'éviter des destructions, hormis 300 m² de suberaie.

Les autres mesures paraissent adaptées et suffisantes au regard des enjeux.

Destruction de stations de <i>Kickxia commutata</i> , <i>Serapias parviflora</i>	MR01 : Assistance environnementale en phase travaux par un écologue MR02 : Maîtrise de l'emprise des travaux et balisage des zones sensibles MR03 : Choix de la période d'intervention MR04 : Eviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant en phase chantier
Destruction de stations de <i>S. neglecta</i>	MR05 : Lutte contre les pollutions accidentelles MR06 : Réduire les émissions de poussières en phase travaux MR07 : Plan de lutte contre les espèces végétales invasives MR08 : Plan de restauration des zones de travaux MR09 : Favoriser la recolonisation naturelle de <i>Serapias parviflora</i> et <i>S. parviflora</i>

Par ailleurs le dossier prévoit comme mesure compensatoire, la gestion de secteurs favorables à *Kickxia commutata* et aux *Serapias* par la réouverture et/ou maintien d'un milieu ouvert, le rajeunissement et la fauche bisannuelle site de 0,24 ha au sein de la zone de réserve écologique afin de garder une continuité biologique avec les stations impactées.

Avis du CSRPN

Le CSRPN rappelle que les mesures ERC doivent être effectives et efficaces avant la destruction des habitats et des espèces avec une obligation de résultat.

Au regard du contexte, de l'impact réduit et limité sur l'habitat et l'état de conservation des espèces protégées considérées, j'émet donc **un avis favorable à cette demande d'EDF-PEI ; et recommande que soit ajouté, comme mesure d'accompagnement, l'entretien raisonné des espaces naturels autour de la centrale** (suberaie et zone de prairie) afin de limiter les impacts sur la flore et la faune de ces secteurs encore préservés et riches de biodiversité.

EXPERT DELEGUE FAUNE	<input type="checkbox"/>
EXPERT DELEGUE FLORE	Guilhan PARADIS
AVIS :	Favorable [X] Favorable sous conditions <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>
Fait le : 09/07/2023	Signature : 